

**Recours introduit le 15 mars 2013 — Babak Zanjani/  
Conseil de l'Union européenne**

(Affaire T-155/13)

(2013/C 141/43)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Babak Zanjani (Dubai, Émirats Arabes Unis) (représentants: L. Defalque et C. Malherbe, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le paragraphe II.1 (sous le titre «Personne») de l'annexe à la décision 2012/829/PESC du Conseil, du 21 décembre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2012 L 356, p. 71);
- annuler le paragraphe II.1 (sous le titre «Personne») de l'annexe au règlement d'exécution n° 1264/2012 du Conseil, du 21 décembre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2012 L 356, p. 55);
- déclarer la décision 2012/829/PESC du Conseil, du 21 décembre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et le règlement d'exécution n° 1264/2012 du Conseil, du 21 décembre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran inapplicables dans la mesure où l'article 19, paragraphe 1, sous (b) et (c), de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO 2010 L 195, p. 39) est appliqué à la partie requérante et déclarer que la partie requérante n'est pas concernée par les mesures restrictives qui y sont prévues; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la partie requérante.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen tiré de ce que le Conseil a adopté les mesures restrictives litigieuses prévues à l'article 19 paragraphe 1 sous (b) et (c) de la décision 2010/413/PESC en l'absence de tout fondement juridique.
- 2) Deuxième moyen tiré de ce que le Conseil a manqué à son obligation de motivation. La motivation de la décision et du règlement attaqués est vague et générale et n'indique pas les motifs spécifiques et concrets pour lesquels, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation, le Conseil a considéré que la partie requérante devait être soumise aux mesures restrictives litigieuses.

- 3) Troisième moyen tiré de ce que le Conseil a violé les droits de la défense, le droit à un procès équitable et le droit à une protection juridictionnelle effective de la partie requérante. Celle-ci n'a pas été informée et n'a pas reçu notification des éléments de preuve retenus à sa charge et justifiant les mesures lui portant atteinte. Le Conseil n'a jamais accordé à la partie requérante l'accès à son dossier, ne lui a pas fourni les documents qu'elle avait demandés (y compris des informations précises et personnalisées justifiant les mesures restrictives litigieuses) et n'a pas non plus divulgué les éventuels éléments à sa charge. La partie requérante s'est vu refuser une audience auprès du Conseil alors qu'elle en avait fait la demande expresse. Les violations susmentionnées des droits de la défense de la partie requérante — notamment l'absence d'information quant aux éléments retenus à sa charge — ont eu pour effet la violation du droit à une protection juridictionnelle effective de la partie requérante.
- 4) Quatrième moyen tiré de ce que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant les mesures restrictives à l'encontre de la partie requérante. Les motifs retenus par le Conseil contre la partie requérante ne constituent pas une motivation adéquate. En outre, le Conseil n'a présenté ni preuve ni information à l'appui des motifs invoqués pour justifier les mesures restrictives litigieuses qui sont fondées sur de simples allégations.
- 5) Cinquième moyen tiré de ce que les mesures restrictives litigieuses sont entachées d'une illégalité en raison de l'insuffisance de l'appréciation du Conseil avant leur adoption. Le Conseil n'a pas procédé à un véritable examen des circonstances de l'espèce mais s'est contenté de suivre les recommandations du Conseil de sécurité des Nations unies et d'adopter les propositions faites par les États membres.

**Recours introduit le 14 mars 2013 — First Islamic  
Investment Bank/Conseil de l'Union Européenne**

(Affaire T-161/13)

(2013/C 141/44)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* First Islamic Investment Bank Ltd (Labuan, Malaisie) (représentants: B. Mettetal et C. Wucher-North, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union Européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le paragraphe II.10 de l'annexe à la décision 2012/829/PESC du Conseil, du 21 décembre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2012 L 356, p. 71) pour autant qu'il concerne la partie requérante;